



Comité syndical du 19 Janvier 2022

Procès-Verbal

L'an deux mil vingt-deux, le dix-neuf janvier à 14h15, le Comité du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. MAVIGNER André, Président.

Etaient présents : Mesdames KEMRICHE Colette et VENTENAT Marie-Françoise; Messieurs MAVIGNER André, DENEUBOURG Jean, CARCAT Camille, GRANGE David, BESSEIGE Fabrice, BOURLIAUD Roger LAMATIERE Jean-Paul, PERREAUT François, THEVENET Didier, THOMAZON Gérard, BONNAUD Jacques, PARDANAUD Christian, LECAS Philippe, LAMOUREUX Jean-Pierre, PETETOT Charlie, ARNAUD Christian, VELGHE Jacques, LECLERE Henri, MERIGONDE Thibault, CHEBANCE Julien, CHAPUT Gérard, DESLOGES Georges, BOURBIER Patrick, DUMONT Éric, BONNAUD Jean-Pierre, AUGER Pierre, DUGAY Jean-Pierre, GUETAT Philippe, VIGIER Jean-Pierre, LAMOUREUX Didier, DUCOURTIOUX Stéphane DELPRATO Daniel, MARIE Patrick, BERNARD Jean-Yves, BRIGNOLI Jean-Paul DUQUEROIX Sylvain, CAGNON Olivier.

Pouvoirs : DURAND Serge donne pouvoir à BERNARD Jean-Yves, MATIGOT Jean-Roland donne pouvoir à DUQUEROIX Sylvain et CAZALIS Alain donne pouvoir à MAVIGNER André.

Etaient excusés : Madame MEANARD, Messieurs, BERTRAND Alain, DESGRANGE Roland, CHAVEGRAND Jean-Claude, LEFAURE Philippe, GARRE Gilles.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 14 OCTOBRE 2021

Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Projet de délibération n° 2022-01-19-01

AUTORISATION D'ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2022

M. le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la LOI n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD).

Dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles d'investissement votées en 2021

	BP 2021	DM1	DM2	Crédits ouverts 2021	Autorisation à 25 %
Chapitre 20	8 000,00 €	4 000,00 €		12 000,00 €	3 000,00 €
Chapitre 21	31 500,00 €		755 270,00 €	786 770,00 €	196 692,50 €
Chapitre 23	10 822 175,44 €	128 401,89 €	327 230,60 €	11 277 807,93 €	2 819 451,98 €
Chapitre 26	614 400,00 €			614 400,00 €	153 600,00 €
Chapitre 020	162 843,05 €		- 152 371,89 €	10 471,16 €	2 617,79 €
				12 701 449,09 €	3 175 362,27 €

Concernant le chapitre 23 (Programmes de Travaux), les dépenses pourront également concernées les programmes 2022 listés comme suit :

N° de compte	Programmes	Opération
2315141	Programme FACE A 2022	38
2315142	Programme FACE B 2023	39
2315143	Programme FACE C 2022	40
2315144	Programme FACE S S' 2022	41
2315145	Article 8 2022	42
2315146	Programme NS 2022	43
2315147	Programme enfouissement ORANGE 2022	44
2315148	Programme DORSAL 2022	45

Ces dépenses d'investissement seront intégrées aux autorisations de programmes portant sur les programmations 2022. Les crédits de paiements 2022 seront inscrits au budget primitif 2022 et intégreront l'ensemble des dépenses y compris celle réalisées avant le vote du budget.

Le Comité syndical après en avoir délibéré approuve à l'unanimité l'autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement 2022.

Projet de délibération n° 2022-01-19-02

DECOMPTE DEFINITIF NS 2019

Monsieur le Président rappelle que les travaux du programme NON SUBVENTIONNE 2019 ont été confiés aux entreprises CREUSELEC et ALLEZ par marché à bons de commandes conclu le 25 mars 2019, reçue en Préfecture le 26 mars 2019.

Ces travaux étant terminés, le décompte définitif du programme NON SUBVENTIONNE 2019 proposé à l'adoption est arrêté comme suit :

- Montant des travaux ER	1 683 726.19 €
- Marché investigations complémentaires	64 134.55 €
- Hors marché	4 912.80 €
- Montant des travaux en régie	109 966.69 €

TOTAL DES DEPENSES ENGAGEES	1 862 740.23 €

Le financement de ce programme ayant été assuré par la récupération de la TVA pour un montant de 292 128.90 €, et le financement du solde, soit 1 570 611.33 €, a été réalisé grâce aux fonds propres du Syndicat.

Le Comité syndical après en avoir délibéré approuve à l'unanimité cette proposition.

Projet de délibération n° 2022-01-19-03

DECOMPTE DEFINITIF ARTICLE 8 2019

Monsieur le Président rappelle que les travaux du programme ARTICLE 8 2019 ont été confiés à CREUSELEC par marché à bons de commandes conclu le 25 mars 2019, reçue en Préfecture le 26 mars 2019.

Ces travaux étant terminés, le décompte définitif du programme ARTICLE 8 2019 proposé à l'adoption est arrêté comme suit :

- Montant des travaux ER	1 086 509.16 €
- Marché investigations complémentaires	15 460.13 €
- Hors marché	4 000.61 €
- Montant des travaux en régie	74 209.79 €

TOTAL DES DEPENSES ENGAGEES	1 180 179.69 €

Le financement de ce programme ayant été assuré par de la dotation ENEDIS pour un montant de 280 000.00 €, de la récupération de la TVA pour un montant de 184 328.32 €, et le financement du solde, soit 715 851.37 €, a été réalisé grâce aux fonds propres du Syndicat.

Le Comité syndical après en avoir délibéré approuve à l'unanimité cette proposition.

Monsieur le Président rappelle que les travaux du programme ARTICLE 8 2020 ont été confiés aux entreprises CREUSELEC et ALLEZ par marché à bons de commandes conclu le 25 mars 2019, reçue en Préfecture le 26 mars 2019. Reconduit pour les programmes 2020, par délibération du 03 décembre 2019, reçue en Préfecture le 09 décembre 2019.

Ces travaux étant terminés, le décompte définitif du programme ARTICLE 8 2020 proposé à l'adoption est arrêté comme suit :

- Montant des travaux ER	1 267 322.58 €
- Marché investigations complémentaires	33 082.40 €
- Montant des travaux en régie	79 351.48 €

TOTAL DES DEPENSES ENGAGEES	1 379 756.46 €

Le financement de ce programme ayant été assuré par de la dotation ENEDIS pour un montant de 350 000.00 €, de la récupération de la TVA pour un montant de 216 734.16 €, et le financement du solde, soit 813 022.30 €, a été réalisé grâce aux fonds propres du Syndicat.

Le Comité syndical après en avoir délibéré approuve à l'unanimité cette proposition.

PARTIE 2 : MOBILITE DURABLE

Le comité syndical réuni en séance du 14 Octobre 2021 a voté une carte de déploiement des bornes de recharge de véhicules électriques pour 2022.

Cette carte de déploiement constituait la première brique d'un Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques et hybrides rechargeables ouvertes au public (appelé « schéma directeur » ou « SDIRVE »).

Monsieur le Président rappelle que la Loi d'Orientation des Mobilités (dite loi LOM) du 24/12/2019, a créé la possibilité pour les collectivités et établissements publics titulaires de la compétence IRVE d'élaborer un Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques et hybrides rechargeables ouvertes au public.

Le SDIRVE a été introduit par l'article 68 de la loi LOM qui a inséré à l'article L. 2224-37 du CGCT les dispositions suivantes :

« Lorsque la compétence [IRVE] a été transférée aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre ou aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité mentionnées à l'article L.2224-31 ou aux autorités organisatrices de la mobilité mentionnées à l'article L. 1231-1 du code des transports ou, en Ile-de-France, à l'autorité mentionnée à l'article L. 1241-1 du même code, son titulaire peut élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables dans le cadre prévu à l'article L. 353-5 du code de l'énergie ».

En Creuse, le Syndicat Départemental des Energies de la Creuse (SDEC) est l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE), titulaire de la compétence de création et d'entretien d'IRVE prévue à l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

C'est dans ce cadre que le SDEC joue un rôle de chef d'orchestre du développement de l'offre de recharge ouverte au public sur son territoire, pour aboutir à une offre :

Coordonnée entre les maîtres d'ouvrage publics et privés ;

Cohérente avec les politiques locales de mobilité, de protection de la qualité de l'air et du climat, d'urbanisme et d'énergie ;

Adaptée à l'évolution des besoins de recharge pour le trafic local ou de transit.

En 2020, le SDEC a initié une demande de modification statutaire intégrant la compétence optionnelle IRVE, afin de proposer aux collectivités de lui transférer cette compétence. Les collectivités adhérentes au SDEC se sont prononcées à la majorité qualifiée pour la modification statutaire proposée. Cette compétence optionnelle permet au SDEC d'une part de compléter le maillage départemental, couvrir les zones blanches et d'autre part, d'harmoniser et renforcer l'exploitation des bornes sur tout le territoire.

C'est dans ce cadre et en partenariat avec les collectivités et les acteurs privés que le SDEC s'est engagé à définir un Schéma Directeur pour le développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE).

Dès le lancement du SDIRVE, le SDEC a travaillé en étroite collaboration avec ENEDIS qui est le Gestionnaire de Réseau de Distribution sur le département, l'ensemble des EPCI, le Département, la Préfecture et la Région.

Ces schémas directeurs sont conçus pour apporter une vision stratégique de l'évolution des besoins. Ils comportent également une déclinaison très opérationnelle à un horizon de 2 à 3 ans. Un SDIRVE donne à la collectivité un rôle de chef d'orchestre du développement de l'offre de recharge ouverte au public sur son territoire. Le but est d'aboutir à un déploiement cohérent avec les politiques locales de mobilité, d'environnement et d'énergie. Une offre adaptée aussi à l'évolution des besoins de recharge pour le trafic local ou de transit.

L'élaboration d'un schéma directeur débute par le cadrage de la démarche qui définit son périmètre, son calendrier et sa gouvernance. Elle se poursuit par un état des lieux de la mobilité électrique et de l'utilisation des infrastructures de recharge existantes. Place ensuite à une évaluation de l'évolution des besoins. Une évaluation à une échéance de long terme ainsi qu'à une échéance de moyen terme de trois ans au plus. Ces besoins sont évalués en distinguant les catégories d'usage projetés. Ceci en identifiant les besoins des ménages résidents, ceux des usagers occasionnels ou en transit ainsi que ceux des professionnels.

La stratégie de développement des IRVE est ensuite déclinée selon les besoins identifiés et les échéances retenues. Elle tient compte des possibilités des différents aménageurs publics et privés. Ce projet de développement vise à mettre en place une offre de recharge coordonnée, notamment en ce qui concerne les modalités d'accès et la tarification. Pour les objectifs de moyen terme, il précise la localisation ainsi que la puissance maximale prévue pour la station. Enfin, le schéma directeur décrit le calendrier des actions permettant d'atteindre les objectifs fixés à l'échéance de moyen terme retenue.

Le projet de SDIRVE pour le département de la Creuse construit sur la base décrite ci-dessus est joint en annexe.

Le président indique que le projet de schéma directeur (accompagné d'un fichier numérique comprenant les principales données chiffrées du diagnostic et des objectifs retenus) est transmis pour avis au préfet. Son avis est réputé favorable au terme d'un délai de deux mois suivant la transmission. « Le projet de schéma, modifié le cas échéant pour tenir compte de l'avis du préfet, est soumis pour adoption à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.

Le Président précise que les services de l'Etat (DDT) ont été consultés en amont et ont émis un premier avis favorable sur le schéma proposé par le SDEC.

Par ailleurs, ce schéma doit être mis à jour à échéance : « Art. R. 353-5-9. - À l'échéance de moyen terme, la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article R. 353-5-5 fait l'objet d'une évaluation chiffrée. Au regard de cette évaluation et de l'actualisation du diagnostic, le schéma directeur est mis à jour en définissant de nouvelles échéances de moyen et de long terme et adopté selon les conditions prévues à l'article R. 353-5-6. ».

Le Président propose au comité d'approuver le projet de schéma directeur.

Le Comité syndical après en avoir délibéré approuve à l'unanimité ce schéma.

Projet de délibération n° 2022-01-19-09

DEPLOIEMENT 2022 DE RENOV 23

Le comité syndicat en séance du 14 Octobre 2021 a validé la candidature portée par le SDEC pour de déploiement de la Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique de la Creuse, RENOV23, construite en partenariat avec les EPCI creusois et les partenaires de l'Habitat.

Par mail du 14 Décembre 2021, la Région nous a informé que la candidature a été retenue, la demande de subvention étant soumise au vote des élus régionaux aux premières Commissions permanentes de 2022.

La demande de financement portait sur un montant de 128 259,00 € (Crédits SARE et Région NA) mais le financement attribué serait au maximum de 123 259 €, cette instruction répondant aux règles de calcul de l'appel à manifestation d'intérêt 2022.

Aussi, il est proposé que le SDEC supporte les 5 000 € non financés par la Région dans le cadre de l'AMI, et de ne pas modifier les participations prévisionnelles des EPCI.

Le plan de financement serait le suivant

Dépenses 2022

Charges de personnel (3,5 ETP)	154 000,00 €
3 ETP (NP+ JD+ AE) dont animation, sensibilisation	136 000,00 €
0,5 accueil téléphonique	18 000,00 €
Dépenses de Communication, animation	5 000,00 €
Frais de mise en œuvre (coordination, environnement de poste, déplacement, formation...)	16 000,00 €
Total	175 000,00 €

Recettes 2022

Région Nouvelle Aquitaine	54 347,00 €	34%
Subvention SARE	68 912,00 €	39%
	123 259,00 €	73%

		Par habitant
Autofinancement local	51 741,00 €	0,45 €
Autofinancement SDEC	5 000,00 €	0,05 €
Autofinancement EPCI	46 741,00 €	0,40 €

Soit les contributions suivantes

% Population

CC PS	4 311,00 €	9,22%
CCPD	2 838,00 €	6,07%
CC BGB	2 802,00 €	5,99%
CC CSO	5 489,00 €	11,74%
CC CGS	4 822,00 €	10,32%
CA GG	11 628,00 €	24,88%
CC Porte de la Creuse	2 685,00 €	5,74%
CC Creuse Confluence	6 713,00 €	14,36%
CC Marche et Combraille	5 453,00 €	11,67%

La grande majorité des EPCI a validé le projet de convention de partenariat pour la mise en œuvre de RENOV 23 en 2022.

Le financement de RENOV23 étant un financement majoritairement à l'acte, un EPCI demande à ce que le risque financier en cas d'atteinte partielle des objectifs soit supporté à 50/50 entre le SDEC et les EPCI.

La proposition initiale du SDEC répartissait à part équivalente le risque entre les 10 acteurs de la plateforme 10 % pour le SDEC et 90 % pour les 9 EPCI.

Il est proposé au comité de modifier les termes de la convention en inscrivant un risque supporté à 50/50.

Le projet de convention est joint en annexe.

Le Comité syndical après en avoir délibéré approuve à l'unanimité cette proposition.

PARTIE 4 : VIE DU SDEC

Projet de délibération n° 2022-01-19-07

APPEL A PROJET ACTEE SEQUOIA

Monsieur le président présente aux membres du comité l'appel à projets « ACTEE 2 : SEQUOIA (Soutien aux Élus : Qualitatif, Organisé, Intelligent et Ambitieux) ».

L'objectif premier de cet AMI est d'apporter un **financement dédié aux coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments des collectivités, pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités**. Il est attendu que les fonds attribués via cet AMI génèrent des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant la fin de l'AMI et du programme ou, a minima, la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée (passage des marchés notamment). La faisabilité des actions et des travaux par suite des études financées par le programme ACTEE sera un élément déterminant dans le choix des lauréats.

Le second objectif de l'AMI est de **créer des coopérations entre établissements publics agrégateurs d'actions d'efficacité énergétique, idéalement à la maille interdépartementale**.

4 lignes d'action sont possibles et peuvent bénéficier de financements :

1. Poste d'économe de flux
2. Outils de mesure / petits équipements
3. Audits et stratégies pluriannuelles d'investissements
4. Maitrise d'œuvre

Les taux d'aide et plafonnement par axe sont les suivants :

TAUX D'AIDE ET PLAFONNEMENT (MONTANTS HT) DE L'AAP SEQUOIA (3)

LOT	Taux de base	Bonification de l'axe des études techniques
LOT 1 RESSOURCES HUMAINES	Taux d'aide de 50 %, plafonné à 90 000 € HT par membre du groupement	Rafraîchissement passif/confort d'été ou
LOT 2 OUTILS DE SUIVI	Taux d'aide maximal de 50 % Plafond commun de 20 000 € HT par membre du groupement	Substitution fioul vers une énergie décarbonée ou
LOT 3 ETUDES TECHNIQUES	Taux d'aide de 50 %, plafonné à 70 000 € HT par membre du groupement	Optimisation énergétique des installations de traitement de l'eau potable et de traitement des eaux usées ou pluviales (bâtiments et process)
LOT 4 MAÎTRISE D'ŒUVRE	Taux d'aide maximal de 30 % du montant global du lot 3 « études techniques » plafonné à 30 000 € HT par membre du groupement. ⁽¹⁾	= Prime de 10 000 € par membre du groupement
PLAFOND TOTAL D'AIDE PAR MEMBRE*	250 000 € HT, plafonné à 800 000 € HT pour l'ensemble des membres*.	

* du groupement

⁽¹⁾ L'utilisation de cette aide doit porter sur plusieurs bâtiments, de manière à favoriser le passage à l'action

Les dépenses sont éligibles du 1^{er} janvier 2022 (la date de réunion du jury est en février 2022) au 31/12/2023.

L'un des principes clés de cet appel à projet étant la mutualisation des moyens et la création de coopérations, les réponses doivent se faire en groupement. Aussi, dans la lignée du premier AMI ACTEE CEDRE en 2019, le Président propose de nouveau, une candidature conjointe des Syndicats d'énergies de la Creuse (SDEC 23), de la Haute-Vienne (SEHV) et de la Dordogne (SDE 24).

Le Président rappelle que cet AMI s'inscrit également dans le cadre du décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 dit « décret tertiaire », pris en application de l'article 175 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et qui définit les objectifs de performance énergétique pour les bâtiments tertiaires (réduction des consommations d'énergie finale d'au moins 40% dès 2030, 50% en 2040 et 60% en 2050 par rapport à 2010.)

Le montant prévisionnel des dépenses proposé est le suivant :

Postes de dépenses	Montant des dépenses hors taxes	Aides sollicitées en €
Axe 1 : Econome de flux <i>Sur la base de 1 ETP équivalent catégorie B grade technicien en salaire chargé sur 2 ans</i>	80 000 €	40 000 €
Axe 2 : Outils de mesure / logiciel <i>Sur la base d'un logiciel de suivi énergétique et de modules complément logiciel Perrenoud + petit matériel type capteurs CO2</i>	8750 €	4 375 €
Axe 3 : Etudes techniques <i>Sur la base de 65 bâtiments à étudier avec un prix unitaire moyen de 1 500 € HT</i>	97 500 €	48 750 €
Axe 4 : Maitrise d'œuvre	30 % de l'axe 3 plafonné à 30k€	29 250 €
Total		122 375 €

Le Président propose aux membres du comité d'approuver la candidature du SDEC (en groupement conjoint avec le SEHV et le SDE24 à l'appel à projet ACTEE SEQUOIA dans les conditions présentées ci-dessus.

Le Comité syndical après en avoir délibéré approuve à l'unanimité cette proposition.

PARTIE 4: INFORMATIONS AU COMITE

Information n°2022-19-01-01

ORGANIGRAMME

Des évolutions de personnels ont eu lieu au sein du service Energies.

Suite au départ de Yaya MBALLO vers ELINA, Nicolas PEINTURIER a été retenu pour assurer les fonctions de responsable du service Energies à compter du 1^{er} Janvier 2022.

En remplacement de Nicolas PEINTURIER, Julie Kaabi est recrutée en tant que contractuelle sur le poste de Conseillère en Energie au sein de RENOV 23 à compter du 10 Janvier 2022.

L'organigramme mis à jour est joint en annexe.

En comité du 14 Octobre Juin 2021, le comité a été informé de la mise en œuvre de l'étude confiée au cabinet Christiany.

En décembre 2021, les pistes d'évolution statutaire ont été présentées en préfecture puis lors d'une réunion élargie regroupant les services de l'Etat (Préfecture, DDT, ARS, Agence de l'Eau) et les services du Département.

La prise de compétence en matière d'interconnexion a été étudiée ainsi que l'évolution de la gouvernance afin d'intégrer les Unités Gestionnaires d'Eau (UGE). Une évolution des secteurs d'énergie en secteur territoriaux basés sur le périmètre des EPCI est envisagée.

Différentes options d'évolution statutaire du SDEC existent : le SDEC a invité le Département, opérateur en charge de la mise en œuvre du Schéma Départemental d'Adduction d'Eau Potable à réunir les UGE pour avancer sur les possibilités de mutualisation.

A ce jour, le Département n'a pas relancé de consultation sur la définition d'une structure de mutualisation départementale, une première consultation infructueuse avait été réalisée à l'été 2021.

Le SDEC est toujours disponible pour participer à la réflexion et favoriser l'avancement de ce dossier primordial sur le département.

Monsieur le Président souhaite informer les membres du comité sur les niveaux des prix de l'électricité fin 2021 et en 2022.

Pour mémoire, les prix de l'électricité comportent trois parts de niveau équivalent, en temps habituel, pour un total moyen d'environ 150 euros par MWh :

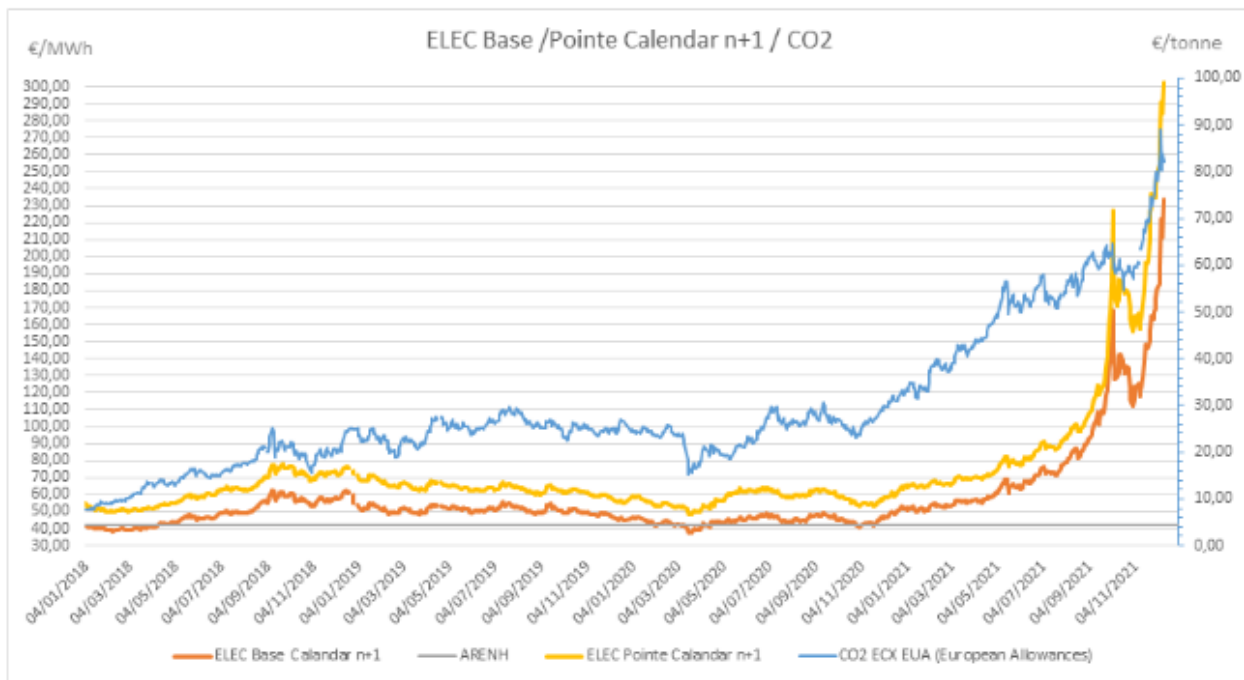
- le prix de la fourniture de l'énergie électrique
- le tarif de l'acheminement de l'électricité (destiné à rémunérer Enedis et RTE)
- les taxes (TVA, TCFE, TICFE-CSPE, CTA)

Actuellement, les prix de la fourniture de l'électricité, issus essentiellement de mécanismes de marchés européens, connaissent une flambée très inhabituelle. Pour des livraisons à 1 an, les prix de la fourniture de l'électricité ont été multipliés par 5 depuis mi-2021, par rapport aux années précédentes, avec un prix du mégawattheure (MWh) passé d'environ 50 € à environ 250 €. Ceci est principalement dû à l'augmentation du prix du gaz naturel, gaz avec lequel une part significative de l'électricité est produite en Europe.

Ce contexte de prix élevés et volatiles lié à de multiples facteurs :

- Tensions internationales avec la Russie autour de l'Ukraine et le nouveau Gazoduc Nord Stream 2
- Incidents de livraison du gaz Norvégiens
- Forte demande asiatique de cargaison GNL avec des contrats Long Terme (phagocyte la majorité des livraisons en cette fin d'année)
- Forte spéculation autour du prix du Carbone qui est monté à 82 euros/tonne hier

Ce qui se traduit par des prix Electricité Base qui ont atteints 233 euros/MWh et plus de 300 euros/MWh pour la Pointe. Pour le Gaz, on a dépassé les 80 euros/MWh



Prix de l'électricité – livraisons à 1 an (et prix du CO₂)

Les prix de l'électricité sont de moins en moins réglementés :

- En 1996, une directive européenne a imposé l'ouverture des marchés de l'électricité en Europe entière. Jusque-là, en France, la vente de l'électricité aux consommateurs faisait l'objet d'un monopole légal détenu par EDF (et par environ 150 régies locales D'électricité, sur environ 5 % du territoire français), depuis les lois de nationalisation de 1946, avec des tarifs administrés.
- Par paliers de 1999, puis 2004, puis 2007, en France, les marchés de l'électricité ont été progressivement ouverts à la concurrence : aux grosses installations de consommation, puis aux personnes morales, puis aux particuliers, respectivement.
- Parallèlement et avec un léger retard de phase, les tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVE) ne sont progressivement plus accessibles aux consommateurs : au 1er janvier 2016 pour les grosses installations de consommation, puis au 1er janvier 2021 pour les entreprises et collectivités de plus de 10 salariés (ou de plus de 2 M€ de budget de fonctionnement ou de chiffre d'affaires ou de total de bilan).
- Les consommateurs qui ne sont plus éligibles au TRVE doivent s'approvisionner auprès des fournisseurs d'électricité du marché (plus de 40 fournisseurs sont actifs en France, dont, principalement, EDF, Engie, Total Energies ou ENI). Partiellement ou totalement, près de 243 acheteurs publics sont concernés en Creuse.

En France entière, les syndicats départementaux d'énergie ont accompagné les collectivités de leur département dans des groupements de commandes d'énergie

- Dans le but de les aider face aux complexités des marchés de l'énergie et aux contraintes des règles de la commande publique.
- Dans le but de s'assurer que les techniques d'achat soient optimisées (avec accès aux salles de marché, le cas échéant, notamment).
- En Creuse, le SDEC est l'animateur d'un groupement de commandes d'énergies (électricité et gaz) coordonné par le Syndicat d'électrification de la Gironde (pour 9 syndicats de Nouvelle-Aquitaine). En 2021-2025, près de 250 acheteurs publics sont concernés en Creuse (communes, CDC, CDA et divers établissements publics – CCAS, collèges...).
- De nombreuses collectivités ont retenu d'autres solutions : acheter seules leur électricité, initier leurs propres groupements de commandes, rejoindre un autre groupement de commandes ou une centrale d'achat (l'UGAP, en particulier, est un des plus gros acheteurs d'électricité en France) ... Ou continuer à bénéficier des TRVE, si elles y sont encore éligibles.

Face aux évolutions récentes des prix de l'électricité, les consommateurs ont des situations inégales :

- Les consommateurs (particuliers ou entreprises) n'ont pas tous le même niveau d'électro-intensivité (chauffage au bois vs. chauffage électrique, SNCF vs. Blablabus...).
- Certains consommateurs bénéficient encore des TRVE. Les TRVE sont administrés par l'Etat : leur niveau est fixé sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie (autorité administrative indépendante, régulateur du secteur en France). Le plafonnement de leur hausse fait actuellement l'objet d'annonces du gouvernement français, à quelques pourcents pour 2022 – en attendant un rattrapage annoncé à partir de 2023, avec un pari sur le fait que les prix de marché auront alors diminué.

Par un mécanisme complexe d'élaboration, les TRVE reposent à la fois sur les coûts de production de l'électricité nucléaire qui ne sont pas sensibles aux actuelles fluctuations du marché du gaz ou du carbone, et aux prix du marché de l'électricité.

- Certains consommateurs (particuliers, entreprises ou collectivités) bénéficient de marchés signés à prix fixes pour encore un ou deux ans.

- Certains consommateurs (particuliers, entreprises ou collectivités) dépendent de marchés signés avec des prix variables ou réévalués par paliers annuels selon les conditions de marché du moment.

En Creuse, c'est notamment le cas des 243 acheteurs publics adhérents du groupement de commandes animé par le SDEC : après des prix très intéressants pour 2021, obtenus au creux du marché en 2020, le prix complet de l'électricité (fourniture, acheminement et taxes), devrait croître de 30 à 70 % en 2022, en fonction des prix finalisés en décembre 2021 pour les 7 lots du marché. Les prix pour les consommations de 2023 seront établis fin 2022.

Les choses sont, à peu de choses près, transposables au gaz dont les prix connaissent une hausse similaire à l'électricité depuis mi-2021. Toutefois, pour les collectivités ayant adhéré au groupement de commandes animé par le SDEC, la hausse du prix du gaz devrait être d'environ 6,5 % en 2022, uniquement due au mécanisme des certificats d'économie d'énergie, puisqu'un prix fixe du gaz avait été obtenu pour les trois années 2020-2022.

Des mesures d'atténuation sont recherchées par les pouvoirs publics :

- La hausse des prix de l'électricité pourrait être partiellement compensée par un dispositif voté dans le cadre de la loi de finances pour 2022, avec réduction temporaire de la TICFE pour l'électricité (et de la TICGN pour le gaz naturel) – à l'image de la TIPP flottante. L'effet d'une telle mesure ne saurait être significatif si les prix de marché continuent d'évoluer à plus de 200 €/MWh (au lieu de 50 €/MWh en temps habituel), la TICFE se montant « seulement » à 22,5 €/MWh en 2021.

- La FNCCR a contacté la Commission de régulation de l'énergie pour solliciter d'envisager l'étude d'autres mécanismes de plafonnement des prix de l'énergie.

- Les gouvernements de certains pays européens (France et Espagne, notamment, où la production d'électricité dépend peu de centrales à gaz) ont déclaré étudier des solutions pour sortir des mécanismes européens de marché de l'électricité, défavorables à leurs territoires en de telles périodes haussières des prix du gaz naturel.

Information n°2022-19-01-04

INFORMATION SUR LE JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES/COMMUNE DE SARDENT

La commune de Sardent a saisi le Tribunal Administratif de Limoges pour demander la condamnation du SDEC en réparation de préjudices subis par la commune.

Une faute avait été commise dans une estimation du coût des travaux concernant l'extension du réseau basse tension sur 3 réservoirs d'eau de la commune. La commune souhaitait voir faire reconnaître le préjudice qu'elle aurait subi notamment par la perte de subvention potentielle auprès de l'Agence de l'Eau.

L'instruction a conclu à l'absence de contrat entre la commune et le SDEC avant le 29 Juin 2020, date à laquelle la commune s'est engagée par sa signature à faire réaliser les travaux de raccordement sur la base des conditions tarifaires revus ainsi qu'à l'absence de dépôt de demande de subvention par la commune auprès de l'Agence de l'Eau.

Le Tribunal Administratif de Limoges a rendu son jugement le 21 Octobre 2021 : la requête de la commune de Sardent a été rejetée et la commune devra verser une somme de 1 500 € au SDEC en application des dispositions de l'article L761-1 du code de justice administrative (frais engagés).

LISTE DES ANNEXES MENTIONNES

- Le projet de SDIRVE pour le département de la Creuse
- Convention de partenariat RENOV23
- Organigramme Janvier 2022

Ces annexes vous ont été transmis avec la convocation en Janvier dernier.

